

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

Arrêté n° AP-2025-06-DREAL

Société Colruyt Retail France

Siège administratif et d'exploitation :

SIRET : 78913978900018

Zone Industrielle

Rue des Entrepôts

39700 Rochefort-sur-Nenon

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et R. 171-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé LW/NM/2024/M_309, établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 5 décembre 2024 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, formulées sur ce projet ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'inspection des installations en date du 5 décembre 2024, a permis de constater l'absence de réparation et de vérification de l'installation de protection contre le risque lié à la foudre ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné ;

Considérant que l'inspection des installations, en date du 5 décembre 2024, a permis de constater l'absence :

- de formation du personnel au maniement des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- de réalisation d'un exercice de défense incendie depuis 2019 ;
- de réalisation d'un exercice d'évacuation du personnel depuis le 27 novembre 2023 ;

Considérant que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des points 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné ;

Considérant que l'inspection des installations, en date du 5 décembre 2024, a permis de constater l'absence de détecteurs d'hydrogène dans les locaux de charge des accumulateurs électriques sans pour autant que l'exploitant ait démontré l'absence de risque spécifique dans ces locaux ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susmentionné ;

Considérant que l'inspection des installations, en date du 5 décembre 2024, a permis de constater l'absence de matérialisation du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que les installations sont suffisamment protégées contre le risque lié à la foudre et que par conséquent cela peut entraîner des dangers significatifs pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence :

- de formation du personnel au maniement des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- de réalisation d'exercices de défense contre l'incendie ;
- de réalisation d'exercices d'évacuation du personnel ;

il n'est pas démontré que l'exploitant dispose des mesures organisationnelles suffisantes et adaptées à la survenue d'un incident ;

Considérant quand l'absence d'une détection d'hydrogène dans les locaux de charge des accumulateurs électriques, il n'est pas démontré que les installations sont suffisamment protégées contre les risques d'explosion et d'incendie et que par conséquent cela peut entraîner des dangers significatifs pouvant porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de matérialisation du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu ne contribue pas à faciliter l'intervention des services de secours ;

Considérant de tout ce qui précède que :

- la sécurité du public, du personnel, des services de secours et la protection des biens ne sont pas garanties ;
- la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 512-7 de ce même code n'est pas démontrée ;

Préfecture du Jura

8 rue de la préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX

Tél. : 03 84 86 8400

Mél : prefecture@jura.gouv.fr

www.jura.gouv.fr

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Colruyt Retail France de respecter les prescriptions afférentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Colruyt Retail France, dont le siège social est situé à Rochefort-sur-Nenon, au 4 de la rue des Entrepôts, est mise en demeure, pour ses installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter :

I. – dans un délai **de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :

- à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé s'agissant de la réparation et de la vérification de l'installation de protection contre le risque lié à la foudre ;
- aux points 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'agissant des exercices de défense contre l'incendie et d'évacuation du personnel ;
- au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'agissant de la matérialisation du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu ;

II. – dans un délai **de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :

- au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé s'agissant de la formation du personnel au maniement des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé s'agissant des détecteurs d'hydrogène.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Colruyt Retail France.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

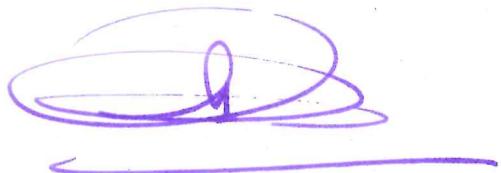
Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Rochefort-sur-Nenon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 JAN. 2025

Le préfet,



Serge CASTEL